## **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

## ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAUDEFOUR pour la période 2014 - 2033 <u>avec application du 2° de l'article L122-7</u> <u>du code forestier</u>

## LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne - montagnes d'Auvergne, arrêtée en date du 05 octobre 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 18 février 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAUDEFOUR (PUY-DE-DÔME) pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en date du 16 mars 2015 ;
- **SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Département : PUY-DE-DÔME (63) Forêt domaniale de CHAUDEFOUR Contenance cadastrale : 623,6284 ha Surface de gestion : 623,63 ha Révision d'aménagement 2014-2033 Article  $1^{er}$ : La forêt domaniale de CHAUDEFOUR (PUY-DE-DÔME), d'une contenance de 623,63 ha, est affectée prioritairement aux fonctions écologique, sociale et de protection physique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 174,02 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), Bouleau (5 %), autres feuillus (40 %), épicéa commun (10 %) et sapin pectiné (1 %). Le reste, soit 449,61 ha, est constitué de landes non boisées, de pelouses, de zones rocheuses et éboulis et de zones en érosion active.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière, sur 78.49 ha, et conversion en futaie régulière sur 9,63 ha.

Le hêtre, en mélange avec le sapin pectiné comme essence-objectif associée, sera l'essenceobjectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion des peuplements, sur 87,13 ha. L'épicéa commun ne restera essence principale objectif, à moyen terme, que sur 0,99 ha actuellement constitués de peuplements encore jeunes, mais il ne sera pas favorisé ailleurs, car il est inadapté à long terme. Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 0,99 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière sans travaux, d'une contenance de 20,62 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans;
- Un groupe de futaie irrégulière avec travaux, d'une contenance de 57,87 ha, qui fera l'objet de travaux visant à éviter la régularisation et le vieillissement des peuplements ;
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 8,64 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe constitué des terrains non boisés ou sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 535,51 ha, qui fera l'objet d'interventions de génie écologique ou de protection physique en fonction des besoins constatés.

- Les unités de gestion concernées par les réserves naturelles nationales de la Vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy seront regroupées au sein de deux divisions et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Article 4* : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAUDEFOUR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301042, dénommée "Monts Dore" et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et à l'exclusion des travaux d'infrastructure ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour les parties classées de la Vallée de Chaudefour sur la commune de Chambon-sur-Lac, sous réserve de subordonner les coupes dans la hêtraie à l'absence de régénération, et à l'exclusion des travaux d'infrastructures et notamment d'installation d'éventuels aménagements de protection passive à l'aval.

*Article 5* : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le- 5 AVR. 2018Pour le Ministre et par délégation,

Pounle-Ministre et par délégation L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Nathalie GUESDON